



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



INSPECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES DE VAUCLUSE

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Education et du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, la scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques:

- le cycle des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle.
- le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire.
- le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupe. Celui-ci ou celle-ci sont responsables de l'évaluation des acquis des élèves.

Les écoles élaborent un projet d'école. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation et précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves les plus en difficulté.

TITRE 1 ADMISSION INSCRIPTION ET ORIENTATION

1-1 ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

- L'inscription des enfants est enregistrée par le directeur sur présentation :

a) du certificat d'inscription délivré par le maire.

Ce certificat indiquera l'école que l'enfant fréquentera dans le cas où plusieurs écoles sont ouvertes dans la commune.

b) du livret de famille régulièrement tenu à jour.

Dans le souci d'instaurer une relation de confiance entre l'administration et les usagers, le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant suppression de la fiche d'état civil, et la circulaire d'application ont prévu qu'à défaut de présentation d'une pièce originale devait être acceptée une photocopie lisible. On ne peut par ailleurs exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui en outre doivent être reçues quelle que soit la date de leur délivrance.

En cas de doute sérieux sur la validité de la photocopie présentée, la production de l'original doit faire l'objet d'une demande écrite motivée adressée à l'intéressé par envoi recommandé avec avis de réception.

c) d'un certificat du médecin de famille,

d) du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers.

1-2 ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant sur présentation par la famille :

a) du certificat d'inscription délivré par le maire. Ce certificat indiquera l'école que l'enfant fréquentera dans le cas où plusieurs écoles sont ouvertes dans la commune. A défaut de certificat ou de périmètre scolaire dûment établi, l'enfant sera scolarisé dans une école en fonction de son domicile et des effectifs des classes d'accueil.

b) du livret de famille régulièrement tenu à jour (voir 1-1 b ci-dessus).

c) du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge,

d) du certificat médical d'aptitude prévu par à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1-3 ADMISSION EN CLASSE MATERNELLE OU EN SECTION MATERNELLE D'ECOLE ELEMENTAIRE.

Il peut exister dans les écoles élémentaires des classes maternelles et des sections maternelles :

- en classe maternelle d'école élémentaire, l'admission est possible à l'âge de deux ans.

- en section maternelle d'école élémentaire, l'âge d'admission est fixé à cinq ans, sauf dérogation accordée par l'inspecteur de l'Education Nationale, après avis des maîtres de l'école.

L'inscription des enfants de moins de six ans est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation:

a) du livret de famille régulièrement tenu à jour (voir 1-1-b ci-dessus)

b) d'un certificat du médecin de famille,

c) du certificat d'inscription délivré par le maire. Ce certificat indiquera l'école que l'enfant fréquentera dans le cas où plusieurs écoles sont ouvertes dans la commune.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers.

1-4 DISPOSITIONS COMMUNES

En vue d'une répartition harmonieuse, les périmètres scolaires sont délimités par concertation entre la municipalité et les responsables de l'Education Nationale.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation (voir modèle joint en annexe) précisant le niveau et le type de classe précédemment fréquentée, émanant de l'école d'origine, doit être présenté. En outre, le livret scolaire est transmis au directeur de l'école d'accueil ou remis aux parents qui le réclament contre remise d'un reçu signé de leur main.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il doit déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant son établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois.

1-5 ORIENTATION DES ELEVES

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an.

Le maintien d'un enfant de plus de douze ans à l'école élémentaire ne pourra avoir qu'un caractère exceptionnel.

Le maintien d'un élève à l'école maternelle au cours de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans nécessitera l'accord de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (C.C.P.E.) et la constitution d'un projet d'intégration.

TITRE II FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2-1 ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à la formation donnée par l'école élémentaire.

Lorsque l'enfant ne se présente plus à l'école, il est rayé de la liste des inscrits après avertissement donné par écrit à la famille.

Dans le cas de fréquentation irrégulière, l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription sera saisi et l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 sera réunie afin de rechercher toute solution susceptible d'améliorer la situation.

2-2 ECOLE ELEMENTAIRE

2-2-1 Assiduité

La fréquentation régulière de l'école élémentaire ainsi que la participation à tous les enseignements est obligatoire. Dans le cas particulier de l'éducation physique et sportive, les élèves invoquant une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical précisant le caractère total ou partiel de l'inaptitude (décret n° 88-977 du 11 octobre 1988).

2-2-2 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs légitimes (maladie, réunion solennelle de la famille, absence de transport, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque celui-ci doit les suivre .

La production d'un certificat médical doit être exigée lors du retour en classes d'élèves ayant contracté une maladie à éviction. Dans tous les autres cas, comme le précise l'article 5 du décret n° 66-104 du 18 février 1966, il est seulement demandé à la famille de justifier par écrit les motifs de l'absence.

L'établissement scolaire demeure le lieu privilégié du repérage et du traitement des phénomènes d'absentéisme scolaire.

Dans la mesure où les absences injustifiées se poursuivent après dialogue avec la famille et intervention des services sociaux, il convient de saisir l'inspecteur d'académie. Dans le cas où elles révèlent une situation de danger pour l'enfant le directeur d'école devra saisir le Procureur de la République

Il est impératif qu'à la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées, consécutives ou non, dans le mois. Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2-3 DISPOSITIONS COMMUNES

2-3-1 Horaires journaliers :

- L'amplitude des horaires d'ouverture des écoles doit permettre d'organiser l'enseignement obligatoire et l'aide personnalisée. L'horaire de la journée scolaire s'inscrit dans les limites suivantes: **8h30 / 17h**.
Le volume journalier d'enseignement ne peut dépasser 6 heures, l'interclasse de midi ne pouvant être inférieure à 1h30.
- L'organisation retenue pour l'aide personnalisée devra s'inscrire dans le créneau 8h00-18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ou dans le créneau 8h30-12h00 le mercredi.

2-3-2 Horaires hebdomadaires:

Les 24 heures d'enseignement hebdomadaire obligatoire sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 6 heures par jour en application de l'article 10 modifié du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de 2 heures d'aide personnalisée.

2-3-3 Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n°90-788 du 6 septembre 1990, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

- de modifier le calendrier scolaire national,
- de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition,
- d'organiser des journées d'enseignement dont les horaires dépassent 6 heures,
- de porter la durée de la semaine scolaire à plus de 9 demi-journées,
- d'organiser des heures d'enseignement le samedi.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après vérifié que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il l'adopte après s'être assuré en outre :

- du respect des contraintes inhérentes à l'organisation des transports scolaires,
- de la compatibilité du projet avec l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse (en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959), et avec la pratique d'activités à caractère culturel, sportif ou social.
- de l'homogénéité des projets entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un territoire donné,

- de l'harmonisation des projets entre les écoles maternelles et élémentaires relevant du même périmètre scolaire.

La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée pour 3 ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

2-3-4 Pouvoirs du maire:

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. L 521-3 du code de l'Education) et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie, pour prendre en compte des circonstances locales, après avis du conseil d'école. Cette décision ne peut cependant avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ou l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE III VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le caractère public et laïque de l'école impose aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les agents contribuant au fonctionnement du service public de l'éducation sont quant à eux soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Les convictions religieuses des élèves ne donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient s'opposer non plus à l'obligation d'assiduité.

3-1-1 Neutralité dans les comportements

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le préambule de la Constitution de 1958 et la Déclaration de droits de l'Homme et du citoyen de 1789 à laquelle il se réfère, ainsi que la Déclaration des droits de L'Enfant du 20 novembre 1959 seront affichés dans toutes les écoles.

3-1-2 Neutralité dans les activités.

Les directeurs d'école doivent s'opposer à toute collecte, mise en vente ou souscription qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une décision expresse de l'autorité académique. Par ailleurs il ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière que maîtres et élèves servent directement ou indirectement quelque publicité commerciale que ce soit.

3-2 MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT ET MESURES A CARACTERE DISCIPLINAIRE

Il sera prévu dans le règlement intérieur de l'école des mesures positives d'encouragement qui prendront en compte les résultats scolaires mais aussi les efforts accomplis par les élèves dans tous les domaines de la vie collective.

3-2-1 A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois quand le comportement d'un enfant perturbe de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, la réinsertion dans le milieu scolaire.

3-2-2 A l'école élémentaire.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Toute sanction devra s'inscrire dans le respect de la Déclaration des droits de l'Enfant. En particulier, toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale, psychologique ou morale, est formellement prohibée.

Le règlement intérieur de l'école comprendra des dispositions relatives aux sanctions qui, dans tous les cas, devront présenter un caractère éducatif.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, **momentanément et sous surveillance**, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévu à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

TITRE IV USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4-1 DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. L 212-15 du code de l'Education) qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

En cas d'urgence, le directeur prend sans délai les mesures qui s'imposent.

Le règlement intérieur prévoit l'interdiction d'introduire des objets ou produits dangereux ainsi que des matériels prohibés dans l'enceinte de l'école.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école qui tiendra compte de la responsabilité de la collectivité locale en ce domaine.

Le chauffage sera réglé de façon à ce que la température soit au minimum de 18 degrés.

4-2 ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES

L'entrée dans l'école et ses dépendances pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur qui se conformera le cas échéant aux dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

4-3 HYGIENE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, hors de la présence des enfants, doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, les agents spécialisés sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative conformément aux dispositions du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

4-4 SECURITE

4-4-1 Registre de sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables à la sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - les diverses consignes concernant les déplacements des élèves,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les comptes rendus des exercices réglementaires d'évacuation des locaux,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Ce registre de sécurité est communiqué au conseil d'école; le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut demander la visite de la commission locale de sécurité.

TITRE V SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GENERALES

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui.

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'enfant est confié à l'institution scolaire.

La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle se déroule. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

5-2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5-3-1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies.

5-3-2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux au directeur. Aucune condition n'est exigée quant à la qualité ou l'âge de la personne choisie par les parents.

Les modalités pratiques d'accueil sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école et information de l'Inspecteur de l'Education Nationale, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 PERSONNES APPORTANT UNE CONTRIBUTION A LA MISSION D'EDUCATION DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

5.4.1 Principes généraux

Quelle que soit l'organisation retenue, la participation de personnes apportant une contribution à la mission d'éducation dans le cadre des activités scolaires ne peut se faire que si elle est conforme à la réglementation en vigueur, au programme, et s'inscrit dans le cadre du projet d'école et d'un projet d'action dont la validité est limitée à l'année scolaire en cours.

Tout intervenant extérieur doit s'engager à respecter en toutes circonstances le caractère laïque de l'école publique. Il est soumis aux principes généraux développés dans l'article 3.1

Le maître dans tous les cas, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Il sait constamment où sont ses élèves, a sous son autorité les intervenants autorisés ou agréés (circulaire n° 92.196 du 03.07.92)

Dans le cadre des sorties scolaires et de l'encadrement des activités de l'éducation physique et sportive il convient de se conformer à la réglementation en vigueur.

5.4.2 Les Assistants d'éducation

Les principes généraux énoncés ci-dessus s'appliquent aux assistants d'éducation.

Coordonnés par l'équipe des maîtres, sous l'autorité du directeur d'école, les assistants d'éducation constitués en équipe, exercent une mission éducative auprès des enfants. Cette mission, commune à l'ensemble des assistants d'éducation, est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

5.4.2.1 Les fonctions générales

Il s'agit notamment d'activités :

- d'aide à la surveillance et à l'encadrement réparties sur toute la journée de l'enfant ;
- d'aide à l'étude ;
- d'aide à l'encadrement des sorties scolaires ;
- de renforcement du lien entre l'école et la communauté éducative ;
- d'information et de suivi des élèves

5.4.2.2 Les fonctions spécialisées

A ces fonctions communes à l'ensemble des assistants d'éducation s'ajouteront, à partir des besoins recensés et des projets élaborés par les écoles, des activités plus spécialisées concernant les activités suivantes :

- faciliter l'utilisation des nouvelles technologies ;
- optimiser les moyens audiovisuels existants ;
- aider à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- aider les animateurs et les responsables de BCD à la gestion des fonds documentaires et à la préparation d'animations thématiques ;

- aider à l'accueil et à l'intégration des handicapés dans l'école. A partir de la rentrée 2003, cette activité est progressivement exercée par des assistants d'éducation, bénéficiant de conditions de recrutement, d'encadrement et de formation spécifiques (Auxiliaires de vie scolaire),

5.4.3 Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.)

voir article 4.3 du présent règlement

5.4.4 Les intervenants extérieurs

Pour intervenir dans le cadre d'activités scolaires, toute personne autre que l'enseignant doit être, conformément à la réglementation en vigueur, autorisée et/ou agréée. Il convient de combiner le type d'activité scolaire, le type d'intervention et les différents textes pour déterminer de qui relève l'agrément et ou l'autorisation.

Dans le cas où les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans une classe, une convention doit être signée. L'existence de cette convention ne dispense pas de la procédure d'agrément ou d'autorisation.

Les agréments et autorisations sont valables pour la durée de l'année scolaire. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur.

5.4.4.1 Intervention dans le cadre de la vie collective (déplacement, transport, repas, nuitée, habillage, sécurité passive)

A.Cas général :

Les adultes sollicités ne relèvent pas de contraintes de qualification mais doivent être autorisés par le directeur.

B.Cas particulier :

La participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

5.4.4.2 Intervention d'encadrement:

Enseignement du code de la route, de l'éducation musicale, des activités de l'éducation physique et sportive, de l'enseignement des langues:

Les adultes sollicités sur la base d'un projet déposé auprès de l'inspection de l'Education Nationale pour validation relèvent de contraintes de qualification.

Ils doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie pour les interventions régulières et toute intervention sur les activités de l'E.P.S.

Ils sont autorisés par le directeur pour les interventions ponctuelles hors activités de l'E.P.S

Autres domaines d'enseignement:

Les adultes sollicités sur la base d'un projet déposé auprès de l'inspection de l'Education Nationale pour validation sont autorisés par le directeur d'école.

TITRE VI RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6-1 GENERALITES

L'article L. 111-4 du code de l'éducation définit le cadre général de la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Membres de la communauté éducative, les parents doivent pouvoir entretenir des relations permanentes avec les enseignants et les autres personnels de l'école, par l'intermédiaire notamment des associations de parents d'élèves. Ces dernières doivent pouvoir bénéficier d'un certain nombre de facilités accordées dans des conditions de stricte égalité et dans le respect des principes de fonctionnement du service public de l'éducation (laïcité, neutralité et pluralisme) : boîtes à lettres, tableaux d'affichage, mise à disposition de locaux dans l'enceinte scolaire en respectant cependant les conditions suivantes:

- *réunions de travail ou d'information, services :*

Ces réunions ou services, qui sont directement liés aux activités d'enseignement et satisfont aux besoins de la formation initiale et continue ne requièrent pas l'autorisation du maire; il convient toutefois qu'il en soit informé.

- *organisation d'activités autres que celles qui se rattachent directement aux nécessités de la formation (kermesses, bourses aux vêtements etc...).* Ces activités exigent que soit appliquée la procédure prévue par l'article L. 212-15 du code de l'éducation. Le maire est en effet compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. En conséquence, toute demande de cette nature formulée par une association, suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Elle peut éventuellement faire l'objet d'une convention.

6-2 CONCERTATION

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Dans le cadre des sorties avec nuitée, la réunion préalable des parents concernés est obligatoire.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

En cas de séparation ou de divorce, il importe de veiller, à ce que **les deux parents** puissent avoir connaissance des résultats scolaires de leur enfant. En effet, l'exercice en commun de l'autorité parentale, qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, est devenu la situation la plus courante. En outre, même dans le cas où l'un des parents exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent dispose du droit de surveiller l'éducation de son enfant ; à cet effet, il doit donc également obtenir communication de ses résultats scolaires.

Le livret scolaire constitué pour chaque élève sert d'instrument de liaison entre le maître et les parents. Il comporte :

- * les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres,
- * des indications précises sur les acquis de l'élève,
- * les propositions faites par le maître et le conseil des maîtres de cycle sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage de cycle et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents qui le signent. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

6-3 DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

6-3-1 Dispositions générales

Les directeurs d'école doivent permettre aux associations de parents d'élèves ayant satisfait aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. En tout état de cause les propos qui y sont contenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative sous peine de la mise en œuvre des voies de droit, notamment pénales, à l'égard de leurs auteurs. La diffusion s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.

6-3-2 Distribution de documents de rentrée.

Les documents destinés aux familles doivent parvenir aux directeurs d'école au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire de manière à ce qu'ils puissent être remis aux élèves au plus tard à la fin de la première semaine de cours.

L'égalité de traitement entre les associations implique que les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

Dispositions particulières concernant l'assurance scolaire.

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents.

Dans le cadre des activités obligatoires l'assurance scolaire n'est pas exigée, elle est cependant vivement conseillée car de nombreux accidents ne mettent pas en cause l'organisation du service, un défaut de surveillance des maîtres ou l'état des bâtiments scolaires.

Dans le cadre des activités facultatives, certaines sorties par exemple, l'assurance (responsabilité civile et assurance individuelle-dommages corporels) est obligatoire.

Il doit être clairement indiqué aux familles en début d'année qu'elles sont libres du choix de l'organisme assureur.

6-3-3 Distribution de documents en cours d'année

Au cours de l'année, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information précisant leur objet et leurs activités. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du directeur d'école.

Afin de faciliter la distribution de documents à diffusion sélective, chaque association définit, pour chaque document, les groupes d'élèves auxquels elle souhaite qu'il parvienne. Le travail préalable à la distribution revient aux associations concernées.

Organisées dans le cadre d'une concertation entre ces associations et le directeur d'école, ces distributions doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et sur proposition du conseil des maîtres.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

TITRE VIII VALIDITE

Les dispositions du présent règlement départemental sont applicables à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Vaucluse.

Le règlement départemental en date du 11 mars 1992 est abrogé.

Avignon le 26 novembre 2001